



## FAMILLE

### PROCÉDURE CIVILE

#### Assistance éducative : obligation d'audition du mineur

Civ. 1<sup>er</sup>, 2 déc. 2020, n° 19-20.184

*Lorsque la cour d'appel est saisie d'une demande tendant à voir fixer pour la première fois les modalités des relations entre l'enfant placé et un tiers, parent ou non, elle ne peut se dispenser d'entendre le mineur, dont elle n'a pas constaté l'absence de discernement, que si celui-ci a déjà été entendu par le juge des enfants.*

En l'espèce, un enfant de 8 ans dont la mère était décédée avait été placé à la suite d'un signalement. La grande tante maternelle de l'enfant saisit le juge des enfants pour obtenir un droit de visite et d'hébergement, ce à quoi s'opposait le grand-père paternel. Désireux de préserver l'enfant du conflit entre les grands-parents des branches maternelle et paternelle, le juge estima qu'il n'était pas de son intérêt d'être entendu. La demande de la grande tante fut rejetée

en première instance puis en appel, les juges du second degré s'étant eux aussi abstenus d'auditionner le mineur.

Sur pourvoi de l'intéressée, la haute juridiction casse l'arrêt d'appel au visa des articles 1189, alinéa 1<sup>er</sup>, et 1193, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure civile. En effet, les juges du fond ne pouvaient valablement statuer sur la demande de droit de visite et d'hébergement sans entendre l'enfant ou, à défaut, constater son absence de discernement.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### RESPONSABILITÉ

#### Quand la garde juridique de la chose prend le dessus...

Civ. 2<sup>e</sup>, 26 nov. 2020, n° 19-19.676

*Un couple qui a fait venir un enfant de onze ans chez lui est responsable du dommage que ce dernier s'est causé avec une arme leur appartenant, dès lors qu'il n'a pas pris les mesures propres à éviter l'appréhension matérielle de cette arme par le mineur.*

Alors que l'enfant et sa mère étaient en visite au domicile de ce couple d'amis, le jeune garçon s'était emparé d'un pistolet de défense. En le manipulant, il s'était blessé grièvement. Huit ans plus tard, la mère du mineur a assigné le couple

et leur assureur sur le fondement de la responsabilité du fait des choses. Il s'agissait alors notamment de s'interroger quant à l'existence ou non d'un transfert de garde du pistolet. Les époux faisaient en effet valoir que le gardien d'une chose est celui qui en a l'usage, le contrôle et la direction et qu'en l'occurrence, c'est donc la victime qui était gardienne de l'arme au moment des faits. Ils rappelaient en outre que le mineur s'est introduit seul et sans autorisation dans leur sous-sol, s'est emparé à leur insu de l'arme et des munitions qui y étaient entreposées, et s'est blessé lui-même sous l'effet de ses manipulations. La Cour de cassation réfute cependant la thèse du transfert de garde, en reprenant les constatations des juges d'appel. Elle relève que ce sont les conditions dans lesquelles ont été entreposées l'arme qui ont permis à l'enfant de s'en emparer, peu important que ce dernier ait eu l'autorisation de se rendre dans le lieu où elle se trouvait. Et même en supposant qu'il ait procédé lui-même au chargement de l'arme, cela implique nécessairement la présence d'une munition à proximité. Retenant une conception juridique de la garde (plus défavorable au propriétaire de la chose que la conception matérielle) et soulignant la jeunesse de la victime, la Cour conclut que « l'enfant, âgé de onze ans, ne pouvait être considéré comme ayant acquis les pouvoirs de direction et de contrôle sur l'arme dont il avait fait usage ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



## TRAVAIL

### CONTRAT DE TRAVAIL

#### (Re)définition de la situation de coemploi

Soc. 25 nov. 2020, n° 18-13.769

*Dans un arrêt rendu le 25 novembre 2020, la chambre sociale de la Cour de cassation souligne le caractère exceptionnel du coemploi en en retenant une nouvelle définition fondée sur l'immixtion de la société mère dans la gestion de la filiale et la perte d'autonomie de celle-ci.*



La chambre sociale explique que, « hors l'existence d'un lien de subordination, une société faisant partie d'un groupe ne peut être qualifiée de coemployeur du personnel employé par une autre que s'il existe, au-delà de la nécessaire coordination des actions économiques entre les sociétés appartenant à un même groupe et de l'état de domination économique que cette appartenance peut engendrer, une immixtion permanente de cette société dans la gestion économique et sociale de la société employeuse, conduisant à la perte totale d'autonomie d'action de cette dernière ». La Cour abandonne par là même l'ancienne exigence de la triple confusion d'intérêts, d'activités et de direction.

Une société, reprise en 2010 par un groupe japonais, avait licencié ses salariés pour motif économique en 2012, en raison d'une cessation d'activité. Elle avait été placée en liquidation judiciaire en 2013. Les salariés, contestant ces licenciements, avaient saisi le juge prud'homal de demandes en paiement de dommages-intérêts à l'encontre de la société employeuse mais également de la société mère, invoquant sa qualité de coemployeur. La cour d'appel de Caen a accueilli ces demandes, au motif que la société employeuse avait délégué à la société mère, à compter de février 2012, la gestion de ses

ressources humaines et que cette dernière avait facturé son intervention ; qu'au surplus, dès septembre 2010, la gestion administrative de la société employeuse avait été assurée par une filiale de la société mère moyennant redevance ; qu'enfin, la société mère avait repris les actifs de la société employeuse à son profit ou au profit de ses filiales dans des conditions désavantageuses pour cette dernière. Les juges du fond ont déduit de ces éléments de fait que la société mère devait être considérée comme étant le coemployeur des salariés licenciés.

L'arrêt d'appel est cassé, pour n'avoir pas caractérisé une immixtion permanente de la société mère dans la gestion économique et sociale de la société employeuse, conduisant à la perte totale d'autonomie d'action de cette dernière.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

#### Régularité du licenciement consécutif au refus d'application d'un accord de mobilité interne

Soc. 2 déc. 2020, n° 19-11.986

*Il appartient au juge d'apprécier le caractère réel et sérieux du motif du licenciement consécutif au refus par le salarié de voir son contrat de travail modifié en application d'un accord de mobilité interne.*

Après la perte d'un marché couvrant les départements du Gard et de la Lozère, une entreprise avait déménagé son centre de Nîmes et avait proposé aux salariés rattachés à ce centre des affectations temporaires dans d'autres régions à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, dans le cadre du régime de grand déplacement prévu par la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992. Plusieurs salariés, refusant cette affectation, ont saisi le conseil de prud'hommes d'une demande de résiliation du contrat de travail. L'employeur a finalement conclu un accord de mobilité interne (AMI) avec les organisations syndicales représentatives le 29 juillet 2013, dispositif nouvellement créé par la loi du 14 juin 2013. Les salariés ayant refusé la mobilité prévue par cet accord ont été licenciés pour motif économique, conformément aux dispositions légales applicables, le 8 avril 2014. Ils ont saisi le juge prud'homal d'une demande subsidiaire contestant le bien-fondé de leur licenciement. Leurs prétentions sont rejetées en appel puis devant la Cour de cassation.

La haute juridiction considère ainsi que l'AMI pouvait être conclu dans le cadre de mesures collectives d'organisation courantes sans projet de réduction d'effectifs. Or la cour d'appel avait constaté que cette condition était remplie, puisque l'accord avait bien pour objectif « d'apporter des solutions pérennes d'organisation de l'entreprise confrontée à des pertes de marché sur des territoires géographiques peu actifs ». La suppression de certains postes et la réaffectation des salariés concernés sur d'autres postes ne suffisaient pas à établir qu'il existait un projet de réduction d'effectifs.

La Cour précise par ailleurs que, selon l'article 4 de la Convention n° 158 de l'OIT, directement applicable, un licenciement doit être lié à l'aptitude ou à la conduite du travailleur ou fondé sur les nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service. Elle indique de surcroît qu'en vertu de son article 9.1, le tribunal compétent en matière de rupture du contrat de travail est habilité à examiner les motifs invoqués et à décider si le licenciement est justifié. Elle rappelle enfin qu'aux termes de son article 9.3, lorsque le licenciement est motivé par les nécessités de fonctionnement de l'entreprise, le juge compétent doit pouvoir déterminer si le licenciement est véritablement intervenu pour ces motifs et si ces motifs étaient suffisants pour justifier le licenciement.

La législation alors en vigueur précisait simplement que le licenciement d'un salarié refusant l'application à son contrat des stipulations de l'AMI reposait sur un motif économique. Ce refus constituait à lui seul ledit motif économique. Par conséquent, les juges du fond devaient seulement apprécier le caractère réel et sérieux du motif du licenciement consécutif à ce refus au regard, d'une part, des conditions de validité de l'AMI posées par la loi et, d'autre part, des stipulations de l'article 4 de la convention n° 158 de l'OIT imposant qu'un licenciement soit justifié par l'existence des nécessités de fonctionnement de l'entreprise.

En l'espèce, l'AMI en cause était conforme aux dispositions légales alors en vigueur ; « le motif économique du licenciement était vainement discuté sur le fondement des dispositions de l'article L. 1233-3 du code du travail » et les salariés ne soutenaient pas que l'AMI n'était pas justifié par les nécessités du fonctionnement de l'entreprise. Les licenciements des salariés réfractaires reposaient donc sur une cause réelle et sérieuse.

Que faut-il dès lors retenir de cet arrêt ? Que lorsque la loi autorise le licenciement d'un salarié refusant l'application d'un accord collectif déterminé, le juge peut apprécier le caractère réel et sérieux du motif de licenciement au regard du contenu de l'accord collectif en cause.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



## IMMOBILIER

### FONDS DE COMMERCE ET COMMERÇANTS

#### Covid-19 : exigibilité des loyers commerciaux

Grenoble, 5 nov. 2020, n° 16/04533

*Ni l'exception d'inexécution, ni la force majeure, ni le fait du prince ne peuvent être invoqués avec succès par le locataire commerçant pour se soustraire au paiement de son loyer en période de covid-19.*

En l'espèce, le locataire faisait face aux mesures d'interdiction d'ouverture des résidences de tourisme pendant la crise sanitaire. Pour se soustraire à son obligation de régler les loyers demandés par le bailleur, il invoquait l'exception d'inexécution, la force majeure et le fait du prince. L'application de ces mécanismes de droit commun comme cause exonératoire du paiement des loyers est rejetée par la cour d'appel de Grenoble. Celle-ci considère en particulier, s'agissant de la force majeure, qu'« il n'est pas justifié par l'intimée de difficultés de trésorerie rendant impossible l'exécution de son obligation de payer les loyers. Cette épidémie n'a pas ainsi de conséquences irrésistibles ».

L'arrêt appréhende par là même le critère de l'irrésistibilité de manière assez surprenante, bien qu'il se situe dans la droite ligne des jurisprudences antérieures. Interprété a contrario, il suggère en effet que les juges ne refusent l'application de la force majeure, pour se soustraire à une obligation de paiement, que de manière circonstanciée et qu'en ce que le preneur n'a pas apporté la preuve de son insolvabilité.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

## BAIL

#### Résiliation due aux violences commises par le fils majeur du locataire

Civ. 3<sup>e</sup>, 17 déc. 2020, n° 18-24.823

*Les violences commises par le fils majeur de la locataire à l'encontre des employés du bailleur, et réitérées après une première condamnation pénale, constituent des manquements à l'obligation d'usage paisible des lieux justifiant la résiliation du bail.*



La Cour de cassation affine ici les contours de l'obligation de jouissance paisible qu'il incombe au locataire de respecter. Elle indique que « les violences commises à l'encontre des employés du bailleur et réitérées après une première condamnation pénale constituent des manquements à l'obligation d'usage paisible des lieux incombant au preneur et aux personnes vivant sous son toit, et le lieu de commission des violences importe peu dès lors que les victimes sont des agents du bailleur ».

En l'espèce, l'Office Public de l'Habitat de la métropole de Lyon avait donné à bail à une locataire un appartement situé à Bron. L'enfant mineur de la locataire vivant à son domicile avait exercé des violences à l'encontre des agents du bailleur. Une condamnation pénale fut

prononcée, à la suite de laquelle la locataire fut relogée avec son fils dans un appartement situé dans une autre ville. Devenu majeur, le fils commit néanmoins de nouvelles violences pénalement sanctionnées à l'encontre des employés du bailleur à Bron. Le bailleur assigna la locataire en résiliation du bail pour manquement à l'usage paisible des lieux. Sa demande est accueillie, les juges rejetant par là même l'argumentation de la locataire selon laquelle la résiliation d'un bail d'habitation pour manquement à l'obligation d'usage paisible des lieux loués ne peut être prononcée que si est établie l'existence d'un lien entre les troubles constatés et un manquement à l'obligation, pour le preneur, d'user paisiblement de la chose louée et de ses accessoires.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



## DROIT DES AFFAIRES

### CONCURRENCE

#### Covid-19 et non-remboursement des vols annulés

Aut. conc., déc. n° 20-D-21, 8 déc. 2020

*Des agences de voyages ont, sans succès, saisi l'Autorité de la concurrence afin d'obtenir la condamnation de nombreuses compagnies aériennes qui se sont entendues pour ne plus rembourser les vols « secs » annulés en raison de la crise sanitaire.*

Il résulte de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, du règlement n° 261/2004 du 11 février 2004 sur les droits des passagers aériens qu'un vol annulé doit, en tout état de cause, être remboursé en espèces dans un délai de sept jours ; les compagnies aériennes ne peuvent opposer au client aucune « circonstance extraordinaire ». Et si un avoir peut être proposé à ce dernier, il ne peut jamais lui être imposé.

D'où la saisine de l'Autorité de la concurrence par des agences de voyages qui reprochaient à quatre-vingt-dix compagnies aériennes, membres ou non de l'IATA (l'association regroupant la plupart des compagnies aériennes, à l'exception des low cost), de s'être entendues pour ne plus rembourser les vols « secs » annulés en raison de la crise sanitaire liée au covid-19, réservés par l'intermédiaire des agences. Elles avançaient que, depuis le 17 mars 2020, ces compagnies auraient, de manière coordonnée et sous l'égide de l'IATA, cessé de respecter l'obligation de proposer le remboursement des vols annulés imposée par le règlement précité, en raison de cette crise, et auraient imposé, en lieu et place, des avoirs, au détriment des agences de voyages et de leurs clients. Il y aurait là, selon elles, une pratique anticoncurrentielle, une entente, voire un abus de position dominante collective et un abus de dépendance économique. L'Autorité rejette toutefois leur demande, au motif que les éléments de preuve apportés ne permettent pas de démontrer l'existence

d'une forme de concertation entre les compagnies aériennes sur les modalités de remboursement des vols annulés. Il apparaît au contraire que la politique de remboursement de chaque compagnie aérienne a souvent évolué depuis le début de la crise sanitaire, tant dans les modalités de remboursement que dans la forme des avoirs proposés (durée de validité, conditions d'utilisation, etc.). Ainsi, le parallélisme de comportement allégué semble pouvoir s'expliquer par des réactions individuelles autonomes des compagnies aériennes, toutes confrontées au même choc économique majeur engendré par la crise sanitaire. La pratique dénoncée ne peut donc être qualifiée d'entente. De même, l'Autorité conclut à l'absence d'éléments probants caractérisant un abus de position dominante collective et un abus de dépendance économique.

Elle n'exclut pas, cependant, que certaines compagnies aériennes n'aient pas respecté leurs obligations vis-à-vis des passagers, découlant du règlement n° 261/2004, notamment en ce qui concerne leur droit à obtenir le remboursement des vols annulés. Il n'est pas non plus exclu qu'elles aient imposé des avoirs aux passagers. Néanmoins, l'appréciation de la conformité de tels comportements avec le règlement ne relève pas de la compétence de l'Autorité de la concurrence, mais de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC), s'agissant des vols au départ ou à destination des aéroports français.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

#### L'intention en matière de banqueroute par comptabilité absente ou irrégulière

Crim. 25 nov. 2020, n° 19-85.205

*L'élément intentionnel des délits de banqueroute par absence de comptabilité ou tenue d'une comptabilité manifestement irrégulière suppose la seule conscience de son auteur de se soustraire à ses obligations comptables légales.*

Les dirigeants d'une société civile immobilière (SCI) ayant fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire avaient été poursuivis pour banqueroute après que l'administrateur provisoire eut transmis au parquet un rapport d'expertise comptable révélant certaines irrégularités. Les poursuites visaient la banqueroute par emploi de moyens ruineux (C. com., art. L. 654-2, 1<sup>o</sup>), absence de comptabilité (5<sup>o</sup>) et tenue irrégulière de comptabilité (4<sup>o</sup>). Les prévenus avaient été condamnés en première instance mais relaxés par la cour d'appel qui, contrairement au tribunal correctionnel qui avait avancé à 2012 la date réelle de cessation des paiements, s'était alignée sur la date retenue par le tribunal de grande instance, soit 2013.

Si la cour d'appel n'avait pas nié l'irrégularité de la tenue de la comptabilité en 2011, puis l'absence de comptabilité en 2012 et en 2013, elle avait relevé plusieurs circonstances de fait l'empêchant de considérer que ces faits avaient eu lieu « dans le but poursuivi par les prévenus de retarder la constatation de l'état de cessation des paiements ou d'affecter l'actif de la SCI dans des conditions qui allaient la mettre dans l'impossibilité de faire face au passif exigible ». Analysant la personnalité des prévenus, ainsi que l'historique de la société et surtout son respect du plan de redressement et la poursuite ultérieure de son activité, la cour d'appel avait exclu « la thèse selon laquelle ils auraient eu l'intention de maintenir artificiellement l'activité de celle-ci avant la date de cessation des paiements telle que fixée par le tribunal de grande instance ».

L'arrêt de relaxe est cassé. La censure ne porte pas sur la fixation par le juge pénal de la date de cessation des paiements. La Cour de cassation rappelle en effet l'indifférence de celle-ci s'agissant de la banqueroute par emploi de moyens ruineux, tenue d'une comptabilité manifestement irrégulière ou absence de comptabilité, puisque ces modalités de l'infraction peuvent être retenues « indifféremment pour des faits commis antérieurement ou postérieurement à la cessation des paiements ».

C'est sur l'intentionnalité que la chambre criminelle concentre sa critique, au visa des articles L. 654-2, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, du code de commerce et 121-3 du code pénal. Elle juge que « la caractérisation de l'élément intentionnel des délits de banqueroute par absence de comptabilité ou tenue d'une comptabilité manifestement irrégulière suppose la seule conscience de son auteur de se soustraire à ses obligations comptables légales ». Cette caractérisation « n'exige pas la preuve que le prévenu a eu la volonté soit d'éviter ou de retarder la constatation de l'état de cessation des paiements soit d'affecter la consistance de l'actif disponible dans des conditions de nature à placer l'intéressé dans l'impossibilité de faire face au passif exigible ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé à Alta-Juris qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein cette Lettre. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.